

Statistiques sur le tourisme

2010/0063(COD) - 29/07/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme.

Le règlement (UE) n° 692/2011 est **la principale base pour l'établissement de statistiques officielles harmonisées sur l'offre et la demande touristiques**.

Le règlement couvre la collecte, d'une part, de données sur la capacité et l'occupation des établissements d'hébergement touristique et, d'autre part, de données relatives aux voyages effectués par les résidents de l'UE. Les premières sont généralement recueillies auprès des entreprises du secteur de l'hébergement touristique; les secondes sont collectées par l'intermédiaire d'enquêtes réalisées auprès des ménages.

Ce **premier rapport** soumis par la Commission :

- offre une vue d'ensemble des statistiques européennes sur le tourisme, en indiquant en particulier les exigences énoncées dans le règlement ;
- présente un aperçu ainsi que les motifs de la mise en œuvre des mesures d'application et des actes délégués adoptés : jusqu'à présent, la Commission a adopté un seul acte délégué, le [règlement délégué \(UE\) n° 253/2013 de la Commission](#) ;
- rend compte de la façon dont le règlement a été mis en œuvre, en se référant aux critères de qualité établis pour les statistiques officielles ;
- présente les mesures prises en vue de réduire la charge sur les entreprises.

Principales conclusions : le rapport conclut que grâce à la collaboration avec les États membres, la mise en œuvre du règlement (UE) n° 692/2011 a permis de **mieux produire une plus grande quantité de statistiques de qualité sur le tourisme**. Depuis 2012, l'exhaustivité et l'actualité des données se sont améliorées de manière significative.

Le cadre relatif aux statistiques européennes sur le tourisme prévu aux termes du règlement peut être considéré comme **opérationnel** : il fournit des données pertinentes aux différentes parties prenantes de l'industrie du tourisme et aux administrations locales, régionales, nationales ou internationales.

Perspectives : le rapport porte un regard prospectif sur les mesures qui pourraient être envisagées pour actualiser le cadre juridique. Il évalue également l'incidence que **les nouveaux besoins des utilisateurs et les nouvelles sources de données** pourraient avoir sur le système de statistiques sur le tourisme décrit dans le règlement.

Le rapport note en particulier que les **mégadonnées** (big data) offrent un gros potentiel pour les statistiques sur le tourisme : les informations obtenues des opérateurs de réseaux mobiles, des systèmes de réservation, des moteurs de recherche et activités internet, des cartes de paiement électronique ou des médias sociaux pourraient alimenter un système de statistiques sur le tourisme. À plus long terme, ces nouvelles sources de données pourraient révolutionner la façon de produire les statistiques européennes sur le tourisme.

Étant donné que les comportements en matière de tourisme et la structure de ce secteur évoluent constamment et que de nouvelles sources de données et méthodes deviennent disponibles, **le suivi attentif** de la production statistique et des résultats du règlement (UE) n° 692/2011 demeurera un enjeu majeur au cours des cinq prochaines années.

Dans le contexte de la poursuite de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 692/2011 dans les États membres de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'accent portera sur **l'amélioration de la qualité et la gestion de la charge**.

En outre, les activités se poursuivront en vue de mettre en place un système de développement, production et diffusion de statistiques européennes sur le tourisme **dans les pays candidats et les pays candidats potentiels**.